

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1841 — 1842.

MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

AMENDEMENT

Présenté par M. DE BROUCKÈRE.

ART. 109.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Si le candidat nommé n'obtient pas l'assentiment de la députation, le conseil communal sera tenu de faire un autre choix dans les 30 jours, à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur.

Si le conseil refuse, ou si son nouveau choix n'est pas approuvé par la députation, celle-ci motive sa résolution et nomme le secrétaire d'office.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le secrétaire qui sera préalablement entendu.

La suspension prononcée par le conseil sera exécutée provisoirement et ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

TEXTÉ

De la loi du 30 mars 1836.

ART. 109.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.